

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Budapesti II. és III. Kerületi Bíróság (Hongrie) le 8 janvier 2018 — István Bán / KP 2000 Kft., Edit Kovács**

(Affaire C-24/18)

(2018/C 221/02)

*Langue de procédure: le hongrois***Juridiction de renvoi**

Budapesti II. és III. Kerületi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal***Partie requérante:* István Bán*Parties défenderesses:* KP 2000 Kft., Edit Kovács**Question préjudicielle**

Une réglementation d'un État membre qui fait cesser de plein droit — et sans compensation pécuniaire — un droit d'utilisation constitué sur une terre agricole ou sylvicole, lorsqu'un nouveau propriétaire acquiert, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, le bien immeuble grevé du droit d'utilisation et que l'utilisateur de terre n'a pas recouru, pour la terre en question, à une aide au développement agricole ou rural financée par l'Union européenne ou le budget national qui est subordonnée à l'obligation d'utiliser la terre pendant une certaine période déterminée par la loi, crée-t-elle une restriction contraire aux articles 49 et 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 6 février 2018 — Vodafone Magyarország Mobil Távközlési Zrt./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága**

(Affaire C-75/18)

(2018/C 221/03)

*Langue de procédure: le hongrois***Juridiction de renvoi**

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal***Partie requérante:* Vodafone Magyarország Mobil Távközlési Zrt.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

### Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter les dispositions des articles 49, 54, 107 et 108 TFUE en ce sens qu'elles font obstacle à une mesure nationale dans le cadre de laquelle la réglementation nationale (loi portant assujettissement à l'impôt spécial sur les télécommunications) a pour effet que la charge fiscale effective est supportée par des contribuables détenus par des capitaux étrangers et cet effet est-il indirectement discriminatoire?
- 2) Les articles 107 et 108 TFUE font-ils obstacles à une réglementation nationale qui prévoit une obligation de paiement d'un impôt à taux progressif grevant le chiffre d'affaires, et cette obligation est-elle indirectement discriminatoire, lorsqu'elle a pour effet que la charge fiscale effective, et dans les tranches les plus élevées, est supportée de façon déterminante par des contribuables détenus par des capitaux étrangers, et cette mesure doit-elle être qualifiée d'aide d'État prohibée?
- 3) Faut-il interpréter l'article 401 de la directive TVA <sup>(1)</sup> en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale qui a pour résultat une discrimination entre contribuables étrangers et contribuables nationaux, et l'impôt spécial doit-il être qualifié de taxe ayant le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire doit-il être qualifié de taxe sur le chiffre d'affaires compatible avec la directive TVA, ou est-il incompatible avec ladite directive?

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Szekszárdi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság  
(Hongrie) le 16 février 2018 — Dalmandi Mezőgazdasági Zrt./ Nemzeti Adó- és Vámhivatal  
Fellebbviteli Igazgatósága**

**(Affaire C-126/18)**

(2018/C 221/04)

*Langue de procédure: le hongrois*

### Jurisdiction de renvoi

Szekszárdi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dalmandi Mezőgazdasági Zrt.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

### Questions préjudicielles

- 1) Les règles du droit communautaire, les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil <sup>(1)</sup> (compte tenu, en particulier, de son article 183), et les principes d'effectivité, d'effet direct et d'équivalence s'opposent-ils à une pratique juridictionnelle interne d'un Etat membre dans l'application des règles pertinentes en matière d'intérêts de retard, en vertu de laquelle l'autorité fiscale nationale n'a pas commis d'infraction (carence), c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de sa part de retard de paiement en ce qui concerne la part non récupérable de la TVA sur les acquisitions non réglées des assujettis, car, à l'époque où ladite autorité a statué, la condition de droit national contraire au droit communautaire était une règle en vigueur et l'incompatibilité de cette condition avec le droit communautaire n'a été constatée que plus tard par la Cour de justice? On notera que, ce faisant, la pratique interne reconnaît comme quasi légale l'application de la condition législative nationale contraire au droit de l'Union tant que le législateur national n'a pas formellement abrogé celle-ci.